

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

lagranderecremartinique.fr

Demande n° FR-2022-02999



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LUDENDO SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur I.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lagranderecremartinique.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 mai 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 28 mai 2023

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 septembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 octobre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 novembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lagranderecremartinique.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.


Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Ludendo SAS est titulaire de nombreux droits de propriété intellectuelle autour de la dénomination LA GRANDE RECRE, sur laquelle elle capitalise largement et qu'elle exploite en lien avec des jouets et des jeux : <https://www.lagranderекре.fr/>.

Ludendo SAS est notamment titulaire des droits suivants (Annexe 1) :

- Marque française  n° 94532083 déposée le 5 août 1994 en classes 28 et 41 ;

- Marque française  n° 3111849 déposée le 17 juillet 2001 en classes 28, 35 et 41 ;
- Marque française LA GRANDE RECRE n° 3111848 déposée le 17 juillet 2001 en classes 28, 35 et 41 ;
- Nom de domaine <lagranderекре.fr> enregistré le 29 décembre 1999 et dument actif ;
- Nom de domaine <la-grande-recre.fr> enregistré le 12 décembre 1999 ;
- Nom de domaine <la-grande-recre.com> enregistré le 10 décembre 1999.

Le nom de domaine litigieux <lagranderecremartinique.fr > reproduit intégralement et à l'identique les droits antérieurs du Requérant à savoir la dénomination LA GRANDE RECRE protégée à titre de marques et noms de domaine.

L'ajout du terme « martinique » à la fin du nom de domaine contesté ne saurait suffire à écarter tout risque de confusion.

En effet, ce terme final pourra être perçu comme une référence à la situation géographique d'un magasin du groupe du Requérant et donc créera indéniablement un risque de confusion, le public pertinent étant à même de penser que le magasin est lié au Requérant. Ce risque est aggravé par la très forte connaissance des marques du Requérant auprès du public.

Depuis sa création en 1977, La Grande Récré est un véritable expert du jouet et représente un réseau de 140 magasins, situés partout en France.

A cet égard, il est à noter que l'intégralité de la première page de résultats de la recherche "LA

GRANDE RECRE" sur le moteur de recherche Google est consacrée aux marques du Requérant

(Annexe 2). Par ailleurs, vous trouverez dans cette même Annexe 2 des articles d'actualité évoquant le Requérant.

Or, le nom de domaine <lagranderecremartinique.fr> a été réservé le 28 mai 2022 par [Prénom Nom] (Annexe 3) sans le consentement préalable de la société Ludendo SAS.

Il ressort par ailleurs de nos recherches sur le moteur de recherche Serion de Saegis, conduites le 16 septembre 2022, que [Prénom Nom] ne détient aucune marque autour de LA GRANDE RECRE qui permettrait de justifier d'un intérêt légitime à détenir le nom de domaine <lagranderecremartinique.fr > (Annexe 4).

Aussi, ce nom de domaine n'est pas actif, puisqu'il reroute sur une page parking (Annexe 5). Il en ressort que [Prénom Nom] n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine <lagranderecremartinique.fr >, identique aux droits du Requérant.

En outre, le Défendeur a à l'évidence enregistré le nom de domaine litigieux de mauvaise

foi.

En effet, la page parking accessible sur le nom de domaine < lagranderecremartinique.fr > renvoie vers des liens de sites concurrents du Requérant, proposant de la vente de jouets.

De plus, nos recherches ont montré que des serveurs de messagerie ont été configurés sur le nom de domaine litigieux (Annexe 6). Il est donc possible que [Prénom Nom] ait créé une adresse mail afin d'envoyer des messages frauduleux aux clients et fournisseurs, se faisant passer pour le Requérant afin de collecter des données personnelles au nom de la société ou de partager des informations sur celle-ci.

Sur la base de ce qui précède, le Défendeur a manifestement enregistré le nom de domaine litigieux <lagranderecremartinique.fr> de mauvaise foi.

En conséquence, et afin de prévenir toute atteinte contre lui ou ses clients, prestataires et fournisseurs, Ludendo SAS requiert le transfert du nom de domaine litigieux <lagranderecremartinique.fr > à son profit. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des certificats de renouvellement de marques et des extraits de base Whois (annexe 1) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lagranderecremartinique.fr> est similaire :

- A la composante verbale de la marque semi-figurative française « LA GRANDE RECRE » numéro 94532083 enregistrée le 5 août 1994 et régulièrement renouvelée pour les classes 28 et 41.

- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <lagranderecre.fr> enregistré le 29 décembre 1999 ;
 - <la-grande-recre.fr> enregistré le 12 décembre 1999 ;
 - <la-grande-recre.com> enregistré le 10 décembre 1999.

Les marques « LA GRANDE RECRE » et « La Grande Récré » enregistrées le 17 juillet 2001 sous les numéros 3111849 et 3111848 ne peuvent être prises en compte par le Collège pour apprécier l'intérêt à agir du Requérant puisque, selon les certificats de renouvellements fournis en *annexe 1*, les derniers renouvellements datent de 2010 ou 2011. Les certificats de renouvellement de ces deux marques ne permettent donc pas d'attester la validité desdites marques au jour du dépôt de la demande Syreli, le 22 septembre 2022.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lagranderecremartinique.fr> est similaire à la marque française antérieure « LA GRANDE RECRE » numéro 94532083 enregistrée le 5 août 1994 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « LA GRANDE RECRE, reprise dans son intégralité, suivie du terme géographique « martinique » pouvant faire référence à la situation géographique d'un magasin « La Grande Récré » du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société LUDENDO SAS, est titulaire de la marque « LA GRANDE RECRE » et de divers noms de domaine composés de ces termes, pour exercer son activité dans le domaine de la commercialisation de jouets et jeux pour enfants ;
- Depuis sa création en 1977, La Grande Récré commercialise des jeux et jouets dans 156 points de vente, situés en France (*annexe 2*) ;
- La recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « la grande recre » (*annexe 2*) ;
 - Propose comme premier résultat le site vers lequel renvoie le nom de domaine <lagranderecre.fr> du Requérant ;
 - Renvoie vers les différents magasins « La Grande Récré » présents sur le territoire français ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne dispose d'aucune autorisation pour enregistrer le nom de domaine <lagranderecremartinique.fr> ;
 - Ne détient aucun lien avec lui ;
- Le nom de domaine <lagranderecremartinique.fr>, enregistré le 28 mai 2022, est la reprise à l'identique de la marque « LA GRANDE RECRE » du Requérant suivie du terme géographique « martinique » pouvant faire référence à la situation géographique d'un magasin « La Grande Récré » du Requérant ;

- Le Requérant déclare, à l'appui de l'annexe 4, que « [Le Titulaire] ne détient aucune marque autour de LA GRANDE RECRE qui permettrait de justifier d'un intérêt légitime à détenir le nom de domaine <lagranderecremartinique.fr> » ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lagranderecremartinique.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemples les liens « Boutique », ou « Jouets » (annexe 5) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <lagranderecremartinique.fr> (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <lagranderecremartinique.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lagranderecremartinique.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lagranderecremartinique.fr> au profit du Requérant, la société LUDENDO SAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 7 novembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

